

Conditions générales

- 1. Le contrat auquel il se rapporte cet instrument est régi par ces termes et conditions, ainsi que par les conditions de la Fiche d'information standardisée.
- 2. Pour toutes les circonstances ne sont pas expressément prévu dans les présentes appliquer les dispositions des termes et conditions de dépôt à la commande du client en temps opportun appris, approuvé et accepté.
- 3. La constitution implique qu'il ya suffisamment de provision est disponible solde du compte de dépôts à vue indiqué (compte séquestre) à la date de valeur convenue à l'annexe, la Banque se réservant le droit de ne pas fournir la caution en cas d'échec le solde à cette date.
- 4. CRÉDIT À LA CONSOMMATION est nécessaire et gagne à la fin de la période pour laquelle il est constitué.
- 5. À l'échéance, le lancement d'un crédit en compte séquestre, le remboursement de CRÉDIT À LA CONSOMMATION est réalisée avec date de valeur et la date effective de la disponibilité de la même journée.
- 6. La recevabilité éventuelle de mobilisation précoce et les conditions, y compris l'existence d'une peine quelconque, sont réglementés par référence à la fiche d'information standardisée de (FIN) concernant cette CRÉDIT À LA CONSOMMATION, qui est déjà assuré par la Banque (s) Titulaire (s).
- 7. En cas de mobilisation précoce du crédit à la consommation, qu'il soit possible, conformément à l'alinéa précédent, le lancement de la quantité de crédit mobilisés en avance en compte d'entiercement, se tiendra à la date stipulée dans l'annexe ou dans l'information standardisée Sheet ou, si elles sont manquantes jusqu'au prochain jour ouvrable après réception de la demande. Dans tous les cas, la date de valeur et la date de disponibilité réelle du montant déposé doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.
- 8. Temps dépôts mobilisés à l'avance sont nécessaires non seulement la fin de la période pour laquelle ont été enregistrées et ne peuvent pas être remboursés avant l'expiration de ce terme.
- 9. La méthode de calcul de l'intérêt et le calendrier de paiement correspondant est fixé par référence aux conditions de Fiche d'information standardisée (FIN) concernant cette CRÉDIT À LA CONSOMMATION, qui est déjà fourni par la Banque au (s) titulaire (s).
- 10. Le lancement de l'intérêt de crédit sera effectuée avec date de valeur et la date réelle de fournir au jour ouvrable suivant le dernier jour utilisée pour les calculer.
- 11. CRÉDIT À LA CONSOMMATION renouveler pour des périodes successives égal au taux d'intérêt qui est en vigueur à la Banque au moment de chaque renouvellement, à moins que la fiche d'information standardisée de (FIN) concernant cette CRÉDIT À LA CONSOMMATION déterminer et de non-renouvellement de CRÉDIT À LA CONSOMMATION.